

STATUTS

France Nature Environnement Loire

Modifications les 19 juin 2012, 20 juin 2014, 16 juin 2018, et 18 janvier 2022

TITRE I : CONSTITUTION BUTS ET MOYENS

Article 1

Il est fondé entre les associations adhérant aux présents statuts une Fédération de forme associative ayant pour titre : « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT LOIRE » (FNE LOIRE). Elle est affiliée à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT AUVERGNE RHONE ALPES.

Cette association, sans but lucratif, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

2-1 Les buts de FNE Loire

La défense, la sauvegarde, la protection, la valorisation de la Nature et de l'environnement.

L'action en faveur de la promotion, de l'application et du respect des lois et règlements qui s'appliquent à la protection de la nature, à la chasse, à la pêche et à leur évolution ; d'une manière générale pour toutes les lois et règlements concernant l'environnement, la santé et la biodiversité ;

La participation à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique ; développer la science participative et/ou citoyenne;

La formation, l'information et l'éducation dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement;

FNE Loire s'associe aux actions visant des buts similaires sur les plans régional, national, communautaire ou international.

2-2 Les moyens d'actions de FNE Loire

Le regroupement des associations ou mouvements représentés dans le département de la Loire et intéressés aux buts de FNE Loire;

La réalisation d'études, d'avis et d'inventaires techniques et scientifiques et leur exploitation ;

La gestion et l'administration d'espaces et de milieux naturels appartenant ou non à FNE Loire ;

Le développement de tous les moyens permettant la formation, l'information et l'éducation des populations (revue, livre, film, support numérique, exposition, guide de sensibilisation...)

La mise en place et le suivi de procédures administratives et judiciaires ;

Les interventions, démarches auprès des élus et plus généralement des centres de décision ;

La participation aux différentes instances administratives, communautaires, étatiques, régionales, départementales et communales compétentes dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie ;

Les contacts avec les administrations responsables ;

Tous autres moyens qui lui paraîtront propres à viser les buts énoncés.

Article 3

Son siège social est fixé à Saint-Étienne, 11 Rue René CASSIN 42100 SAINT ETIENNE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

Article 4

La durée de FNE Loire est illimitée.

Article 5

FNE Loire est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse.

TITRE II : COMPOSITION

Article 6

FNE Loire se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales dont les activités principales ou secondaires correspondent aux buts définis dans l'article 2.

Elle se compose de deux collèges :

Un collège A composé de personnes physiques qui acquittent une cotisation individuelle,

Un collège B composé d'associations adhérentes fédérées qui acquittent une cotisation proportionnelle au nombre de ses adhérents,

Chaque association adhérente sera représentée à l'Assemblée Générale (AG) de FNE Loire par un représentant qui devra justifier, par écrit, d'un pouvoir signé du président de l'association.

FNE Loire comprend en outre :

Des membres d'honneur : ce sont des personnalités qui, sollicitées par le CA, acceptent qu'il soit fait état de leur approbation des objectifs de FNE Loire. Leur nombre n'est pas limité.

Des membres bienfaiteurs : ce sont des personnes qui ont apporté une contribution financière (ou en nature) importante à FNE Loire.

Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'AG sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 7

La demande d'adhésion des associations devra être signée par le Président de chaque association et être accompagnée des statuts, du récépissé de déclaration en préfecture, lorsqu'elle en dispose, de l'agrément préfectoral, des compte rendus des trois dernières Assemblées Générales et rapports d'activités. Après présentation, lors d'une réunion du CA, par le Président de l'association souhaitant adhérer à FNE LOIRE, le CA statue souverainement sur les demandes d'adhésion et sans avoir à motiver sa réponse. FNE Loire se réserve le droit de refuser l'adhésion des associations et autres personnes morales au motif qu'elles poursuivent un objet et des buts qui diffèrent sensiblement de ses intérêts statutaires (article 2).

Article 8

La qualité de membre de la Fédération se perd :

Pour les associations :

- par la démission décidée par celle-ci conformément à ses statuts,
- par la radiation prononcée par le CA, sauf recours à l'AG, pour des motifs

graves, pour non paiement de la cotisation ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération.

Le Président de l'association visée par la radiation est préalablement appelé à fournir ses explications.

Pour les membres à titre individuel :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le CA, sauf recours à l'AG, pour non paiement de la cotisation ou motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9

FNE Loire est administrée par un CA et un conseil collégial.

Le CA se compose entre 16 et 20 administrateurs avec au minimum :

- 8 représentants pour le collège A,
- 8 représentants pour le collège B,

Chaque association fédérée pourra être représentée au CA par :

- un représentant, de 1 à 100 membres,
- deux représentants, de 101 membres à plus,

L'élection des membres a lieu à bulletin secret. Les membres ont un mandat d'une durée de trois ans renouvelable. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, leur remplacement définitif intervenant à la prochaine AG.

Article 10

Compétence du CA

Le CA détermine et conduit la politique de FNE Loire.

Il dispose d'une plénitude de compétence au sens de la loi sous réserve de celle reconnue par les présents statuts à l'AG Ordinaire ou Extraordinaire.

Le CA délibère sur l'ensemble des questions mises à l'ordre du jour et relevant de l'objet de FNE Loire.

Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de FNE Loire.

Il en définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Les décisions prises collégalement sont issues d'échanges visant le consensus. S'il n'est pas obtenu, elles seront prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le CA élit en son sein, au scrutin à bulletin secret, un conseil collégial.

Article 11

Le conseil collégial

Il préside le Conseil d'administration.

Il est composé de trois membres assurant une coprésidence.

Le conseil collégial représente FNE Loire dans tous les actes de la vie civile. Par délégation du CA il est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de FNE Loire et peut agir en toutes circonstances au nom de FNE Loire. Le conseil collégial rend compte de ses actes au CA.

Celui-ci a un mandat d'une durée de trois ans renouvelable, Il représente FNE Loire devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou pénal, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et cela en demande comme en défense, ainsi que devant toute commission.

Pour les actes de la vie judiciaire et civile, après délibération le conseil collégial pourra donner délégation spéciale et écrite à tout membre de FNE Loire ou salarié pour la représenter. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils et droits civiques.

Article 12

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du conseil collégial. En outre, ce dernier (défini ci-dessus) pourra demander une telle réunion sur requête d'un membre du CA pour résoudre un problème urgent. Les réunions du CA peuvent être ouvertes aux adhérents sur invitation (mais sans droit de vote). La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou ayant donné pouvoir (chaque administrateur ne pourra détenir plus de deux pouvoirs).

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par un membre du CA. Il est transcrit sans blancs ni ratures sur un registre.

Il est chargé de faire des propositions et de préparer l'ordre du jour de chaque CA.

Article 13

Le patrimoine de FNE Loire répond seul des engagements contractés par elle et des condamnations éventuelles prononcées contre elle, sans qu'aucun membre, même ceux participant à son administration, puisse être tenu pour personnellement responsable.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'AG est ouverte à tous les adhérents de toutes les associations membres et aux adhérents individuels. Ont le droit de vote à l'AG les membres du collège A et du collège B. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil collégial au moins 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour.

Article 15

L'AG ordinaire se réunit une fois par an.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un mandataire appartenant à FNE Loire ; chaque mandataire ne pourra détenir plus de 5 mandats. Le scrutin secret peut être demandé par le CA ou par un des membres présents ou représentés.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le CA, toute proposition portant la signature du président des associations adhérentes ou fédérées ou d'un adhérent individuel du collège A et déposée au siège de FNE Loire au moins 8 jours avant la réunion, sera soumise à l'assemblée.

L'AG extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le conseil collégial, sur avis du CA ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres du CA ; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente Jours qui suivent le dépôt de la demande.

TITRE V : RESSOURCES

Article 16

Le montant des cotisations annuelles est proposé par le CA. Les décisions en la matière devront être ratifiées par l'AG.

Article, 17

Les ressources de FNE Loire se composent :

- d'une dotation qui comprend :

- * les immeubles nécessaires aux buts recherchés par la fédération ainsi que les terrains,
- * les capitaux provenant des dons, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- * le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la fédération,
- * la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant,

- des recettes annuelles qui se composent:

- * des cotisations et souscriptions de ses membres,
- * des subventions publiques et para-publiques qui peuvent lui être accordées,
- * du produit des rétributions perçues pour service rendu.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA et adoption par l'AG réunie en assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire qui modifie les statuts doit comprendre le 1/5e au moins de ses membres désignés comme aux articles 14 et 15. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle. Dans ce cas, les décisions peuvent être prises à la majorité simple des membres présents.

Article 19

La dissolution de FNE LOIRE ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra comprendre au moins les 2/3 des membres des désignés comme aux article 14 et 15.

De plus, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de FNE Loire. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant le même but.

Article 20

Un règlement intérieur pourra être établi par le CA et approuvé par l'AG. Il déterminera tous les détails d'exécution des présents statuts et fixera les divers points non prévus.

A SAINT ETIENNE le, 18 Janvier 2022

Le conseil collégial
Isabelle HANICOTTE



Dominique DOS SANTOS



Bruno LEMALLIER

